

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau, sur une longueur de 4 kilomètres et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 mars 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 août 1998, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 janvier 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 175 dans la Réserve faunique des Laurentides, Lac Tourangeau, Projet n^o 20-3671-8915, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport principal, août 1998, 85 p. et 5 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 175 dans la Réserve faunique des Laurentides, Lac Tourangeau, Projet n^o 20-3671-8915, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Addenda, novembre 1999, 11 p. et 3 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides (lac Tourangeau), Avis relatif à la construction du pont enjambant l'émissaire du lac Tourangeau en fonction de la date des travaux. Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Jacques Alain, du ministère de l'Environnement, 22 août 2000, 3 p. et 1 plan;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2 :

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 3 :

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagement paysager réalisés.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35198

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme des billets pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;